



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le 26 OCT. 2023

ID : 083-218300424-20231019-DECISION2023_35-AR

Berger
Levrault
2023/1175

DECISION DU MAIRE

N° 2023/035

PORTANT FUSION DES REGIES DE RECETTES « PARKING MUNICIPAL ET DROIT DE PLACE »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023/07/04-20 relative à la mise en place d'un part supplémentaire « IFSE REGIE »,

Vu la décision n° 2023/014 en date du 26 avril 2023 portant modification de la régie de recettes « droit de place »,

Vu la décision n° 2023/034 en date du 18 octobre 2023 portant abrogation de la régie de recettes « droit de place »,

Vu l'arrêté n° 2023/559 en date du 26 avril 2023 portant nomination de régisseurs,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SCG de l'Esterel par mail en date du 18 octobre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes « parking municipal et droit de place » auprès du service de la gestion domaniale.

ARTICLE 2

Cette régie est installée rue Général de Gaulle.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|-----------------------------|
| ○ droit de place | compte d'imputation : 70323 |
| ○ marchés | compte d'imputation : 73154 |
| ○ cirques | compte d'imputation : 70323 |
| ○ braderies | compte d'imputation : 70323 |
| ○ fêtes | compte d'imputation : 70323 |
| ○ foires | compte d'imputation : 70323 |
| ○ occupation du domaine public | compte d'imputation : 70323 |
| ○ redevances d'occupations des locaux, situés Galerie Raimu | compte d'imputation : 70323 |
| ○ parking Victor Hugo, place de la République, plage en période estivale | compte d'imputation : 70383 |
| ○ horodateurs | compte d'imputation : 70383 |
| ○ paiement à distance (téléphone mobile), PayByPhone. | compte d'imputation : 70383 |

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 0834218500424-20231019-DECISION2023_35-AR

Beser
revault

26 OCT 2023 n° 2023 1175

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
- par carte bancaire soit sur place par TPE soit à distance via internet,
- par mobile, par principe de la vente à distance, PayByPhone,
- virement bancaire.

Contre délivrance de factures ou quittances, informatiques et éventuellement manuscrites en cas de défaillance du système informatique.

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DGFIP.

ARTICLE 7

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 € (trente mille euros).

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire du SGC de l'Esterel le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire du SGC de l'Esterel la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum un fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 13

Le régisseur percevra une nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

ARTICLE 14

Monsieur le Maire et le comptable assignataires du SGC de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 19 octobre 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr